

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.)

Audience du 25 mai.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — PAIEMENT. — NULLITÉ. — TIERS-SAISI. — CRÉANCIERS OPPOSANTS.

La caisse des dépôts et consignations dont le préposé a payé en vertu d'un jugement exécutoire, nonobstant appel ou opposition, peut-elle être condamnée à payer une seconde fois, lorsque ce jugement a été réformé en appel ?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Pau. Son arrêt a été maintenu par la chambre des requêtes dans les circonstances suivantes :

La caisse des dépôts et consignations, à Dax, avait en dépôt une somme de 9,740 fr. appartenant au sieur Noguierolles, et frappée d'opposition par la dame veuve Baylac.

Transport de cette somme au sieur Morin; signification du transport au receveur des dépôts et consignations. Sur la demande du sieur Maurin, jugement qui annule, pour défaut de cause, la saisie-arrêt de la veuve Baylac. Le Tribunal en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution. Sur l'appel de la veuve Baylac le jugement est infirmé; mais dans l'intervalle le receveur des dépôts et consignations, à qui l'appel avait été signifié, ne crut pas devoir cependant refuser au cessionnaire le paiement que le Tribunal avait ordonné par un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel; il avait, en conséquence, versé dans les mains du sieur Maurin la somme saisie par la veuve Baylac; mais celle-ci, par suite de l'infirmation de la décision des premiers juges, assigna le receveur et le fit condamner, tant en première instance qu'en appel, à payer, une seconde fois, la somme dont il s'était, disait-elle, indûment dessaisi.

L'arrêt de la Cour royale de Pau qui avait accueilli cette demande était attaqué par deux moyens : 1° Pour fausse application de l'article 548 du Code de procédure civile et violation de l'article 135 du même Code; 2° pour violation des articles 4 et 5 de la loi du 28 nivose an XIII et les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 8 juillet 1816.

Tout le système du pourvoi, sur le premier moyen, consistait à renverser la proposition qui servait de base à l'arrêt attaqué. La Cour royale avait dit : la règle est dans l'article 135 du Code de procédure, et l'exception dans l'article 548; or, ce dernier article porte que les jugements qui ordonnent un paiement ne seront exécutoires par les tiers ou à leur charge que sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Dans l'espèce, il y avait appel, et appel signifié au receveur des dépôts et consignations. Donc il ne devait point payer sans engager sa responsabilité envers le créancier opposant. Le demandeur disait, au contraire, à l'appui de son pourvoi : la règle générale est dans l'article 548 et l'exception dans l'article 135; or, si d'après l'article 548 le tiers-saisi ne doit point payer quand il y a appel, l'empêchement n'existe plus lorsque le jugement est exécutoire, nonobstant opposition ou appel. C'est le cas de l'espèce.

Sur le second moyen, le raisonnement du demandeur se réduisait à cet argument : quand même l'interprétation donnée à l'article 548 par l'arrêt attaqué serait exacte, cet arrêt n'en devrait pas moins être cassé, parce que la caisse des dépôts et consignations est régie par des règles spéciales qui ne permettent pas qu'on lui applique cet article 548.

L'arrêt qui a rejeté le pourvoi a été rendu au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant M^e Dumesnil, pour la Caisse des dépôts et consignations. Il est ainsi conçu :

- « Sur le premier moyen :
- » Considérant que l'article 548 du Code de procédure est spécial pour le cas de paiement à faire en vertu d'un jugement par un tiers qui n'y a pas été partie; que, dans le but de donner aux intéressés des garanties indispensables, il établit des conditions spéciales et de rigueur dont l'observation constitue ce tiers en état de faute et engage sa responsabilité; que l'article 548, loin d'être modifié par l'article 135 du Code de procédure, contient, au contraire, une dérogation à cet article; que c'est ce qui est indiqué clairement 1° par la place qu'occupe l'article 548 par rapport à l'article 135; 2° par la généralité précise de ses termes; 3° par son objet qui embrasse toutes les choses à faire par un tiers, en vertu d'un jugement, tandis que l'article 135 concerne plutôt l'effet d'un jugement entre les parties au procès; 4° par le rapprochement de l'article 548 avec l'article 2137 du Code civil;
- » Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a affecté le paiement des fonds dont il était dépositaire, en vertu d'un jugement qui ne remplissait pas les conditions requises par l'article 548;
- » Sur le deuxième moyen :
- » Considérant que les lois relatives à l'organisation du service de la caisse des dépôts et consignations ne contiennent aucune dérogation aux règles tutélaires portées par l'article 548, et qu'elles sont, au contraire, censées s'y référer;
- » Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 19 juin.

AVORTEMENT. — ACCUSATION CONTRE UN MÉDECIN. — TROIS ACCUSÉS.

Un médecin connu dans la pratique de l'accouchement et un

sage-femme comparaissent devant la Cour d'assises sous la grave accusation d'avortement. A côté d'eux vient s'asseoir une jeune fille à laquelle l'accusation reproche d'avoir consenti à l'avortement. A dix heures et demie l'audience est ouverte. Le sieur Halmagrand se place le premier; vient ensuite la femme Sagot, sage-femme, puis la fille Picard. Cette dernière est une grosse fille qui ne manque pas de fraîcheur, mais dont la figure est sans distinction.

M. l'avocat-général de Thoiry occupe le siège du ministère public; M^e Pijon, Wollis et Arronsohn sont au banc de la défense.

Sur l'interpellation de M. le président, les trois accusés déclinent ainsi leurs noms et qualités : 1° Nicolas Halmagrand, âgé de trente-sept ans, docteur en médecine, né à Paris, demeurant rue Guénégaud, 37.

2° Clarisse Sagot, sage-femme, née à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 1.

3° Joséphine Picard, âgée de vingt-trois ans, domestique, née à Frioiville (Moselle), demeurant à Paris, rue de Grammont, 27.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

Joséphine Picard, âgée de vingt-trois ans, et depuis trois ans domestique dans une maison, rue de Grammont, 27, et où on n'a eu qu'à se louer de son service et de sa conduite, est devenue enceinte à la fin de 1840 ou au commencement de 1841.

Le dimanche, 28 mars, en allant, selon sa coutume, visiter la femme Guilloteau, sa tante, au faubourg Saint-Denis, elle aperçut l'enseigne de la femme Sagot, sage-femme, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 1^{er}. Elle y monta, dit-elle, pour s'assurer seulement de son état, et elle en sortit provoquée et déjà préparée par les perfides consolations de la sage-femme, à un avortement que l'accusé Halmagrand devait lui procurer.

La fille Sagot se dit élève de Halmagrand; ils se connaissent depuis longtemps et ils entretiennent ensemble des relations d'état. C'est lui qu'elle proposa sans le nommer d'abord à Joséphine Picard; elle devait le voir sans délai et le faire venir chez elle. Joséphine Picard revint donc le lundi 29 et mardi 30 chez la fille Sagot, et ce fut à ce dernier rendez-vous qu'elle vit pour la première fois Halmagrand, qui lui fit connaître sa qualité de médecin. Joséphine Picard a déclaré que, dans cette première entrevue, l'accusée avait reconnu son état de grossesse, l'avait rassurée sur l'opération qu'il y avait à faire (Suivent des détails que nous croyons devoir supprimer); qu'après cette première opération, Halmagrand lui avait demandé 200 fr.; que, n'ayant que 50 fr., qu'elle portait toujours sur elle depuis qu'elle avait été volée, elle les remit à la sage-femme en présence de Halmagrand, et qu'on lui fit promettre qu'elle apporterait encore 50 fr. Halmagrand lui avait dit d'ailleurs que l'opération n'était que commencée, qu'il la finirait chez lui dans deux jours. A cet effet, il lui a remis son adresse écrite de sa main au crayon. Joséphine Picard l'a déposée dans l'instruction, où elle a été reconnue par Halmagrand.

Docile aux criminelles suggestions de la sage-femme et du médecin, Joséphine Picard se fit mener le jeudi, 2 avril, à sept heures et demie du matin, chez Halmagrand, rue Guénégaud, 47, par Jean Barrachin, cocher d'un cabriolet de remise qui stationne dans la maison où elle demeurait. La veille, dans la soirée, elle avait déjà demandé à Barrachin un prêt de 150 francs, sous prétexte d'envoyer des secours à sa mère par une personne de son pays, qui partait le lendemain, et c'est sous ce prétexte qu'elle s'est fait conduire rue Guénégaud, où cette personne était supposée demeurer. Barrachin avait apporté les 150 francs qu'il avait promis : il les remit à Joséphine Picard au moment où elle descendit de son cabriolet. Lorsqu'elle y est remontée, environ une demi-heure après, l'argent n'était plus dans son cabas, où elle l'avait placé en le recevant de Barrachin; mais ce dernier a remarqué sur le visage de Joséphine un air de pâleur et de souffrance; elle s'enfonça dans l'intérieur du cabriolet sans lui parler, et en rentrant chez son maître elle remit au lendemain à payer la course. Quel avait été l'objet et le résultat de cette démarche? Joséphine l'a déclaré, et ses paroles concordent avec les observations de Barrachin : elle avait remis à Halmagrand les 150 francs, et lui, après les avoir comptés, avait fait sur Joséphine une opération semblable à la première, et plus douloureuse encore... Joséphine ajoute que Halmagrand lui a dit qu'il surviendrait dans quelques jours de fortes coliques; que la délivrance suivrait; qu'il faudrait tout supporter avec courage et discrétion, et que si elle avait besoin de ses soins, il irait la voir dès qu'elle l'aurait envoyé chercher.

Le dimanche, 4 avril, Joséphine, accablée par les souffrances, fit appeler Halmagrand, qui ne vint que dans la journée du lundi. L'avortement eut lieu dans la soirée : l'accusé continua ses visites jusqu'au vendredi, 9 avril.

Ce jour-là la femme Guilloteau, qui n'avait pas vu sa nièce le dimanche, était venue la voir; elle l'avait trouvée couchée en proie à de grandes douleurs. Dans les soins qu'elle lui avait donnés, Joséphine étudiait ses questions; elle insista et arracha enfin à cette fille le secret de son avortement et des criminelles manœuvres qui l'avaient procuré. La femme Guilloteau descendit à la loge du portier et attendit la visite du médecin. L'accusé Halmagrand vint vers midi; après sa visite, au moment où il sortait, la femme Guilloteau le pria d'entrer dans la loge et lui demanda quelle était la maladie de sa nièce.

La femme Louis, portière, Borel, propriétaire du cabriolet de remise conduit par Barrachin, étaient présents. L'accusé répondit que la maladie de Joséphine n'était rien; puis il parla d'inflammation; mais la femme Guilloteau l'arrêta vivement en lui disant que c'était une fausse couche, et en lui rappelant avec l'accent du reproche toutes les circonstances du crime dont il s'était rendu coupable. L'accusé niait l'avortement, la participation qu'il y avait eue et le salaire qui lui avait été payé; mais, confondu par l'insistance de la femme Guilloteau et la précision de ses reproches, il se troubla, pâlit, dit qu'il était un homme perdu, qu'il était père de famille, qu'on ne lui fit pas de peine, qu'il rendrait les 200 fr. qu'il avait reçus, et qu'il y ajouterait une indemnité pour Joséphine, qui devait perdre sa place et se retirer dans son pays. Cette explication avait duré environ une heure et demie.

L'accusé Halmagrand, dont la fortune est précaire et à qui ses ressources n'auraient pas suffi pour acquitter les réparations promises, se voyait d'autant plus exposé à la plainte dont la femme Guilloteau l'avait menacé, il jugea prudent d'aller au devant de cette plainte. Dans la soirée du même jour, il se rendit chez le commissaire du quartier Feydeau, et lui dénonça par forme de conversation un prétendu guet-apens organisé par trois femmes, et exécuté au milieu du jour pendant une heure et demie dans une loge de portier où il disait avoir été attiré, séquestré sous des verroux, et menacé de diffamation et d'arrestation s'il ne leur souscrivait une obligation de 1,200 francs. Le lendemain l'accusé renouvela cette dénonciation par écrit, et l'adressa au procu-

reur du Roi. La sagacité du commissaire de police avait pénétré le but et l'intérêt de cette démarche, il visita les lieux, entendit les témoins, et dès la première information il demeura convaincu que la dénonciation de l'accusé n'avait été imaginée que pour préparer sa défense contre une accusation d'avortement.

Une instruction judiciaire fut commencée. Halmagrand et la fille Sagot furent arrêtés le 16 avril, une perquisition opérée chez la fille Sagot n'a produit aucun résultat, mais il a été saisi chez Halmagrand, dans le tiroir d'un bureau que la première déposition de Joséphine désigne sous le nom de comptoir, des instruments de même forme que ceux qu'elle disait lui avoir vu prendre dans ce meuble.

On donne ensuite lecture de la liste des témoins. Il y en a seize cités à la requête du ministère public. Plusieurs ont été cités à la requête de Halmagrand. Ce sont presque tous des médecins.

M. le président : Gardes, faites sortir les accusés Halmagrand et la femme Sagot.

L'ordre est exécuté et M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Picard, qui répond d'abord d'une voix faible et émue aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Fille Picard vous étiez en service rue Grammont, 27? — R. Oui, Monsieur, chez un bonnetier, depuis trois ans.

D. Il paraît qu'à la fin de l'année 1840 et au commencement de 1841 vous aviez des inquiétudes sur l'état de votre santé? — Oui, Monsieur.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un de votre situation? — R. Non, Monsieur, à personne.

D. N'avez-vous pas l'habitude de vous rendre tous les dimanches chez une de vos tantes, la dame Guilloteau? — R. Oui, Monsieur.

D. Le dimanche 28 mars y avez-vous été conformément à vos habitudes? Dites ce qui s'est passé ce jour-là. — R. Je devais aller chez ma tante, rue Saint-Laurent, faubourg Saint-Denis; j'ai pris la direction de sa demeure; en y allant j'ai vu sur le boulevard Bonne-Nouvelle l'écriteau d'une sage-femme, j'y suis montée.

D. Quelle heure était-il? — R. Quatre heures.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. Je l'ai trouvée, je lui ai demandé si elle pouvait me dire la position où je me trouvais. Elle me répondit que ce n'était rien.

D. Lui avez-vous dit la cause de vos inquiétudes? — R. Oui, Monsieur, je lui ai dit que je croyais que j'étais enceinte.

D. Eprouviez-vous des troubles de santé graves? — R. Non, Monsieur; elle me dit de revenir le lendemain que je trouverais chez elle un médecin qui me dirait au juste ce que j'avais.

D. Est-ce qu'elle ne vous a pas parlé ce jour-là d'une jeune femme qui s'était trouvée dans la même position que vous et qu'on l'avait très bien débarrassée? — R. Non, Monsieur, c'est plus tard.

D. Et le lendemain qu'avez-vous fait? — R. J'ai été au rendez-vous; le médecin n'y était pas. Ce n'est que le mardi que je l'y ai trouvé.

M. le président : Accusée, les faits sur lesquels je vais vous interroger maintenant sont de la plus haute gravité. Vous avez à répondre sur des faits qui vous concernent, mais aussi sur des faits qui regardent vos co-accusés. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'à leur égard surtout, vous devez à la justice la vérité, la vérité tout entière, mais rien que la vérité.

La fille Picard : Je continuerai à dire la vérité.

D. Un mot encore sur ce point : si dans le cours de l'instruction vous avez dit des choses qui fussent en tout ou partie contraires à la vérité, vous devriez revenir sur vos déclarations. Vous avez toute liberté et il est de votre devoir de rétablir les faits dans toute leur sincérité. Vous dites donc que le 30 vous êtes retournée chez la sage-femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'y est-il passé?

L'accusée rend compte de l'opération pratiquée sur elle pour la faire avorter.

D. Vous a-t-il dit quelles conséquences pouvait avoir l'opération? — R. Il m'a dit : « Ne pleurez donc pas comme ça..., ça ne sera rien, mais il me faut 200 fr. — 200 fr., lui dis-je; mais je ne les ai pas, je ne les aurai jamais. Pourquoi m'avez-vous fait cette opération-là? Je ne vous l'avais pas demandé, je ne le voulais pas. »

D. Aviez-vous de l'argent sur vous? — R. Je n'avais que cinquante francs, que je porte sur moi toujours parce que j'ai été volée.

D. Est-ce que vous les avez donnés? — R. Oui, monsieur.

D. A qui? — R. A la sage-femme.

D. Que vous a dit ensuite le médecin? — R. Il m'a dit qu'il fallait continuer, que sans cela je mourrais. Il m'a donné rendez-vous chez lui. Il m'a écrit sur un morceau de papier son adresse, il y avait : M. Halmagrand, médecin, rue Guénégaud, 31.

D. Etes-vous rentrée chez vous? — R. Oui, monsieur, et je me suis occupée de me procurer les 200 francs que j'ai empruntés.

D. A qui? — R. A Barrachin, qui était cocher dans la maison. Je les avais demandés à la portière, qui n'avait pas pu me les prêter.

D. Vous êtes retournée chez Halmagrand? — R. Oui, monsieur. C'est Barrachin qui à sept heures et demie du matin m'a conduit dans son cabriolet rue Guénégaud.

D. Lui avez-vous dit pourquoi vous lui empruntiez de l'argent? — R. Je lui ai dit que c'était pour envoyer à ma mère.

D. Avez-vous trouvé M. Halmagrand? — R. Oui; il était couché. Son domestique l'a prévenu et m'a fait entrer dans le salon, où je suis resté environ un quart-d'heure. Il est venu... (Ici l'accusée rend compte de la deuxième opération qu'elle a subie.) J'ai souffert beaucoup, poursuit-elle, beaucoup plus que la première fois. Il me disait toujours : « Ça ne sera rien, ne pleurez donc pas. Il vaut mieux donner 200 francs que d'élever un enfant jusqu'à vingt-un ans. »

Présidence de M. Gardebosc, juge doyen. — Audience du 12 juin.

ABJURATION D'UN CURÉ. — CHARIVARI. — OUTRAGE ENVERS UN MAIRE.

La foule se pressait dans l'enceinte de la police correctionnelle. On y voyait surtout un nombre considérable d'habitans de la vallée de Barguillière que l'intérêt de cette cause avait attirés. Il ne s'agissait cependant que d'un délit bien simple et auquel ordinairement les habitans de la campagne n'attachent aucune importance, du délit d'outrages par gestes envers le maire de la commune de Serres. Mais à cette cause bien légère s'en liait une autre toute palpitante d'intérêt pour nos villageois, celle de l'abjuration de la religion catholique par l'abbé Maurette, naguère curé de Serres, et sa conversion au culte protestant.

M. Maurette, depuis son changement de religion, vivait tranquille à Serres; mais quelques habitans voyant avec peine qu'il cherchât à faire des prosélytes, un charivari fut organisé contre l'ex-curé. Depuis plusieurs jours le bruit des cornes, des courours et des casseroles se faisait entendre devant la maison habitée par M. Maurette, vis-à-vis de laquelle se trouve la maison de la famille de M. Peybernès, chirurgien. Le jeune frère de M. Peybernès, appelé Baptiste, s'occupe d'améliorer l'espèce bovine, et a pour ses vaches et ses génisses des soins tout particuliers. Quelques jours auparavant il avait remporté le prix dans le concours ouvert par le conseil général. Le bruit du charivari épouvantait ces pauvres bêtes au point qu'il était impossible de les contenir dans leur étable. Baptiste Peybernès prit le parti de se plaindre, mais on n'eut aucun égard à sa réclamation. Le charivari allait son train.

Le 22 mai, M. Maurette reçut la visite d'un ministre protestant, ce fut un motif pour faire redoubler le charivari et le rendre plus bruyant. Alors Baptiste prit le parti de faire sortir ses vaches et d'aller les garder lui-même pendant toute la journée dans des prés; mais, à la nuit, il fallut ramener le troupeau à l'étable; la fin des travaux accrut le nombre des charivariseurs, et le vacarme fut tel que les vaches, sautant, dansant au bruit des instrumens, brisèrent les chaînes de fer qui les attachaient à la crèche. Un pèle-mêle général, épouvantable s'ensuivit, les vaches et les génisses bondissaient. N'y tenant plus, Baptiste sortit, et recontra le neveu du maire, il lui dit: « Toi qui as de l'influence, tu devrais faire cesser ce charivari; vois dans quel état sont mes vaches. » Le neveu du maire lui répondit: « On a toujours fait charivari et on en fera toujours. » A ces mots une rixe a lieu entre les deux interlocuteurs, un autre neveu du maire vient au secours de son cousin, et Baptiste se retire de la lutte, les habits déchirés, tandis que les deux neveux du maire triomphent.

Pendant cette bataille, on crie: « Aux armes! On se tue, on se tue! » Maurette et le ministre protestant, effrayés, quittent la maison où ils étaient par une porte dérobée.

Sur ces entrefaites, le maire arrive, revêtu de son écharpe, accompagné de son adjoint et du garde champêtre, et lui-même il saisit au collet Baptiste Peybernès pour l'arrêter. Celui-ci, se sentant saisi, ne reconnaissait pas d'abord le maire, à cause de l'obscurité de la nuit, mais ayant porté sa main ouverte sur la poitrine du maire comme pour le repousser, il toucha et reconnut son écharpe; alors le maire ayant lâché Peybernès, celui-ci se retira tranquillement chez lui.

Toute la commune était en émoi, de toutes parts on criait: « Haro sur Maurette et sur le ministre protestant! » Le maire convoque la garde nationale et en confie le commandement à ses deux neveux, à ceux-là mêmes qui avaient eu dispute avec Baptiste. D'abord on veut entrer dans la maison de Peybernès, où l'on a appris que Maurette et le ministre protestant se sont réfugiés; mais la vieille mère de Peybernès refuse d'ouvrir; on tient la maison cernée pendant toute la nuit, et à la pointe du jour le maire y pénètre, demande au ministre protestant son passeport. Le ministre répond qu'il est du département de l'Ariège et qu'il peut y voyager sans passeport.

Le maire ordonne son arrestation et le fait conduire à Foix au milieu d'un peloton de paysans décorés du nom de gardes nationaux. Lorsqu'on fut arrivé devant M. le préfet, ce magistrat s'empressa d'ordonner la mise en liberté du prévenu.

Cependant un procès-verbal est dressé. Soit que les faits n'eussent pas été bien saisis ou qu'ils eussent été mal racontés, on disait dans ce procès-verbal que Baptiste Peybernès avait saisi le maire au collet et tenté de lui enlever son écharpe, et en outre qu'il avait menacé l'adjoint d'un coup de couteau. Par suite de ce procès-verbal un mandat d'amener fut lancé contre Baptiste Peybernès.

Après quinze jours de détention préventive Peybernès comparait devant ses juges. Les témoins, le maire lui-même, signataire du procès-verbal, mais qui ne l'avait pas rédigé, sachant à peine signer son nom, ont détruit les faits énoncés au procès-verbal. Peybernès a été représenté comme un jeune homme paisible, remplissant avec zèle ses devoirs religieux, et qui dans cette circonstance n'avait aucun tort.

M. Delisle, substitut de M. le procureur du Roi, a, dans un réquisitoire impartial, rendu aux faits leur véritable caractère, et s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

M^e Joffrès a présenté la défense du prévenu qui a été acquitté et mis en liberté.

On a lu dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai la relation d'un mystérieux procès en fabrication de fausse monnaie, jugé par le premier Conseil de guerre de Constantine, et qui s'est terminé par la condamnation à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique de Aly Ben-Aïssa et du nommé Adjoli, impliqués dans cette procédure comme complices. Le fils d'Aly Ben-Aïssa, Ackmet Ben-Aïssa, dont nous avons dit le dévouement filial, et qui a voulu suivre son père au bagne de Toulon, nous écrit pour protester contre cette condamnation.

La fidélité de notre compte-rendu, que n'attaque pas le réclamaire, nous donnerait le droit de refuser l'insertion de sa lettre; mais le sentiment qui l'a dictée, la position de celui qui l'a écrite, sont tellement sacrés qu'ils nous déterminent à la publier, en protestant toutefois contre ce que, de la part de tout autre que le fils du condamné, elle pourrait avoir de contraire au respect que commande la chose jugée.

Voici la lettre d'Ackmet Ben-Aïssa :
ACKMET BEN-AÏSSA, fils d'ALY BEN-AÏSSA, khalifa de Constantine, à M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

« Monsieur,
Je viens à peine de prendre connaissance de l'article inséré dans votre journal du 8 mai dernier, concernant le jugement rendu contre mon père par le conseil de guerre de Constantine. »

D. Avez-vous vu où il a pris l'instrument dont il s'est servi? — Oui, Monsieur, dans le tiroir d'un bureau.

D. Comment était-il? — L'accusée fait la description de cet instrument.

D. Vous étiez très fatiguée en sortant? — R. Oh! oui, Monsieur.

D. Combien étiez-vous restée de temps? — R. Une demi-heure.

D. En descendant avez-vous dit à Barrachin que vous sortiez de chez un médecin? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous passé la journée suivante? — Oh! j'ai bien souffert.

D. Et cependant vous n'aviez encore parlé à personne de votre position? — R. Non, Monsieur.

D. Le dimanche votre souffrance a augmenté? — R. Oui, Monsieur, j'ai éprouvé des coliques; le docteur m'en avait prévenu, et il m'avait dit qu'il fallait les endurer sans me plaindre.

D. C'est le lundi que l'on a envoyé chercher le médecin? — R. Oui, Monsieur; il est venu, il m'a ordonné seulement des bouillons et des tisanes. Il m'a recommandé la discrétion, me disant que si je parlais c'était un homme perdu.

D. Le mardi la portière a bien vu quel était le caractère de votre indisposition? — R. Je le crois; j'ai dit cependant dit que ce n'était rien.

D. Le mardi le médecin est revenu? — R. Oui, Monsieur; tous les jours, jusqu'au vendredi.

D. Ce jour-là il s'est trouvé dans votre chambre avec votre tante? — R. Oui; le médecin est venu le premier, et ma tante après. J'ai tout avoué à ma tante.

D. Dites comment vous êtes arrivée à des aveux. — R. J'ai dit que je croyais que j'étais enceinte, mais je lui ai bien recommandé de ne rien dire au médecin. Elle lui en a cependant parlé.

M. le président: Nous ne terminerons pas votre interrogatoire sans vous dire, comme nous avons fait en commençant, au nom de la morale et de la justice, que tout ce que vous avez dit est grave, non seulement contre vous, mais contre vos co-accusés. Y persistez-vous? — Oui, Monsieur; j'ai dit la vérité, je le jure.

On fait rentrer la femme Sagot, et M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président: Vous êtes sage-femme? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez, à raison de votre qualité, des relations avec Halmagrand? — R. Oui, monsieur.

D. La fille Picard n'est-elle pas un jour venue vous voir sur les quatre heures? — R. Oui, monsieur. Elle m'a dit que depuis deux mois elle était malade. Comme elle ne précisait pas ce qu'elle éprouvait, je l'examinai et je lui dis qu'il y avait chez elle de l'inflammation. Qu'au surplus je ne pouvais rien lui dire de définitif, qu'elle ferait bien de voir un médecin. Elle me répondit qu'elle n'en connaissait pas. « Si vous voulez, ajoutai-je, consulter le médecin qui vient ordinairement chez moi, voici son adresse. — C'est trop loin pour moi, me répondit-elle. Si je pouvais le voir chez vous je l'aimerais mieux. » Il fut convenu que j'avertirais le médecin et que le rendez-vous aurait lieu chez moi. Elle revint le lendemain matin. Je lui dis que je n'avais pas encore vu M. Halmagrand, mais qu'elle revint le jour suivant. Elle revint, en effet; il y avait cinq minutes que M. Halmagrand était chez moi. Il l'examina et lui dit qu'elle eût à revenir chez lui. Voilà tout.

D. Il a dû surtout devant vous entrer dans quelques explications sur l'état de la fille Picard. — R. Non, il a renvoyé chez lui à un autre jour pour lui en dire davantage.

D. Cela est bien peu vraisemblable; rappelez vos souvenirs. N'a-t-il pas été question devant vous d'une jeune femme qui se trouvait dans la même position et à qui on avait fait passer son mal? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce que devant vous il n'a pas été pris un rendez-vous à heure et jour fixes chez le médecin? — R. Non, Monsieur; M. Halmagrand lui dit devant moi: « Quand vous aurez un moment de libre vous viendrez me voir. »

D. Vous êtes contredite sur ce point par la fille Picard. Vous vous retranchez derrière des dénégations que l'accusation n'accepte pas.

Pressée par M. le président, l'accusée persiste à soutenir que la fille Picard n'a été soumise par Halmagrand à aucune opération.

D. Est-ce qu'il n'a pas été question d'argent devant vous? — R. Non, Monsieur.

D. Je comprends à merveille, et je sais que l'exercice de votre profession est souvent exercée avec désintéressement, mais enfin il est singulier que vous n'avez fait aucune demande à une personne qui n'accusait pas mère, on a lieu d'être étonné qu'il n'ait pas été question d'argent? — R. Non, Monsieur.

D. Ceci est encore contraire à la déclaration de la fille Picard. Elle a dit qu'elle avait remis et à vous-même les 50 fr. qu'elle avait sur elle. — R. Cela n'est pas vrai.

M. le président, à la fille Picard: A qui avez-vous remis l'argent? — La fille Picard: A Madame elle-même.

La femme Sagot, avec dépit: Oh! mon Dieu! je ne sais pas ce que Mademoiselle veut dire!

La fille Picard: Vous savez très bien que c'est vous qui l'avez reçu l'argent, c'est vous qui tendiez la main.

La femme Sagot: Pourquoi l'aurais-je reçu? je n'avais pas fait de prix, je n'avais à cela aucun intérêt.

M. le président: Dans le système de l'accusation, vous auriez un grand intérêt.

L'accusé Halmagrand est introduit.

M. le président: Accusé Halmagrand, vous êtes médecin-accoucheur? — L'accusé: Oui, Monsieur.

D. Vous étiez, à ce titre, en relations avec la femme Sagot? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous alliez tous les jours chez elle? — R. Non, Monsieur.

D. Y alliez-vous de votre propre mouvement, ou n'y alliez-vous que lorsque vous étiez appelé? — R. Ordinairement je n'y allais que quand j'étais demandé, mais je dois dire qu'à l'époque dont il s'agit j'allais voir une personne que j'avais accouchée rue de l'Echiquier, et comme j'étais tout près, je montais chez M^{me} Sagot pour savoir s'il y avait quelque chose de nouveau.

D. Le 30, vous avez vu chez la femme Sagot la fille Picard? — R. Oui. M^{me} Sagot me dit que la nommée Joséphine Picard était venue la consulter et qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait.

D. Que s'est-il passé entre vous? — R. La fille Picard m'indiqua vaguement son état. Elle répondit à mes questions qu'elle éprouvait des douleurs dans les reins, etc. Je ne pouvais pas dire si elle était ou non enceinte. Je conseillai à cette femme le repos et la diète.

D. Mais ne vous avait-elle pas dit elle-même qu'elle avait peur d'être enceinte? — R. Elle me répondit d'une manière évasive, et j'avais quelque peine à obtenir les explications dont j'avais besoin.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé soutient qu'il n'a pratiqué aucune opération à l'aide d'un instrument quelconque sur la fille Picard.

M. le président: Prenez garde que la fille Picard n'a aucun intérêt à ajouter à la gravité des faits. Vos relations devaient-elles se borner à une visite? — R. Comme elle témoignait une vive inquiétude, elle me demanda mon adresse, que je lui donnai par écrit.

D. Ne lui avez-vous pas donné un rendez-vous fixe? — R. Non, je lui ai dit seulement qu'elle me trouverait de midi à une heure, ou le matin avant huit heures.

D. Est-ce que vous n'avez fait avec la fille Picard aucune convention d'argent? — R. Je n'ai eu connaissance du fait auquel vous faites allusion que par les questions qui m'ont été adressées par M. le juge d'instruction.

D. La fille Picard a cependant toujours déclaré que vous aviez vous-même prononcé le chiffre de 200 fr.; elle a été plus loin, elle a déclaré qu'elle avait remis devant vous 50 fr. à la femme Sagot. — R. Cela n'est pas.

D. Avez-vous revu la fille Picard? — R. Oui, Monsieur, le 5 avril. D. A quelle heure? — R. A huit heures du matin.

D. Ce jour-là même ne vous a-t-elle pas remis une somme de 150 fr.? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous savez qu'elle le déclare. — R. Cette seconde circonstance d'argent est aussi fautive que la première.

D. Ainsi, pour tous vos soins, vous n'avez pas reçu le plus petit salaire? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas averti la fille Picard des conséquences qui devaient survenir? — R. Elle m'a demandé d'aller lui faire visite et j'ai accepté.

D. Le 5 vous avez été appelé chez elle? — R. On a dit que je n'y avais été que le lendemain du jour où elle m'avait appelé, cela n'est pas exact: c'est le jour même que j'y ai été; je l'ai trouvée couchée, son état n'avait rien d'alarmant, et je me suis borné à lui prescrire des tisanes rafraichissantes.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas alors chez la fille Picard des symptômes de fausse couche? — R. Non, monsieur.

D. Le 6, n'êtes-vous pas sorti de la chambre de la fille Picard avec la portière, puis tout à coup n'êtes-vous pas rentré et n'avez-vous pas recommandé à la malade le plus profond silence, ajoutant que si elle disait un mot vous étiez un homme perdu? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment! vous ne vous rappelez pas? Mais il est impossible qu'une circonstance de cette gravité soit sortie de votre mémoire! — R. Elle ne l'était pas alors.

D. Je vous demande pardon, c'est là un fait sur lequel votre souvenir ne saurait être incertain. — R. J'aime mieux faire une réponse incertaine que d'affirmer un fait dont je ne suis pas certain. Je ne puis me rappeler si je suis ou non rentré.

D. Ce n'est pas sur ce fait, mais sur le propos qu'on vous prête que j'insiste; c'est là ce qu'il y a de grave contre vous. Avez-vous tenu ce propos? — R. Il est impossible que je l'aie tenu par les précédents.

D. A votre point de vue c'est vrai, mais au point de vue de l'accusation ces paroles seraient en rapport avec votre conduite.

Ici l'accusé se trouble, puis s'arrêtant tout à coup dans ses réponses il dit: J'ai besoin de toute mon attention; il y a en face de moi des personnes qui causent, cela me trouble. (Mouvement général d'étonnement.)

M. le président: Qui donc? — L'accusé: Quelqu'un qui se trouve derrière vous, M. le président, M. R... (Tous les regards se portent sur une personne qui se trouve en habit de ville derrière M. le président, et qui paraît surprise de l'interpellation dont elle est l'objet.)

M. le président: Remettez-vous, tout le monde gardera le silence. L'état dans lequel vous avez vu la fille Picard ne vous a pas donné l'idée qu'il y eût eu une fausse couche? — R. Non, monsieur. J'étais et je suis encore à l'heure qu'il est dans un doute complet à cet égard.

D. Nous arrivons au vendredi 9 avril: au moment où vous sortiez de la maison de la rue de Grammont n'avez-vous pas été arrêté près de la loge par la tante de la fille Picard, n'êtes-vous pas entré dans la loge? — R. Oui, Monsieur.

D. La femme Guilloteau vous a interpellé sur l'état de sa nièce, vous avez attribué son indisposition à un accident naturel. On n'a pas accepté votre explication et on vous a dit que l'on avait vu tous les symptômes d'une fausse couche. La tante a ajouté: « Je n'ai pas de doute; au surplus, vous n'auriez pas reçu 200 francs s'il ne se fût agi d'une vilaine chose. » Vous a-t-on dit cela? — R. Non, Monsieur.

D. Cela vous a ému: vous avez fini par avouer, par supplier qu'on ne vous perdît pas, et enfin par consentir à la restitution des 200 fr. La femme Guilloteau n'a-t-elle pas demandé avec quoi l'avortement avait été opéré? — R. Dans le déluge des paroles et des menaces, il m'est impossible de me rappeler ce qui m'a été dit. J'étais ému: on comprendra que dans ma position, moi qui suis estimé généralement, je devais être ému d'une scène qui pouvait me perdre. Je vous répète, M. le président, qu'on m'a menacé de choses terribles qui renversent un homme.

M. le président: Comment serait-il dans l'intérêt de la fille Picard de déclarer une fausse couche opérée par violences? On comprend qu'elle cache sa grossesse ou se réfugie dans un système calomnieux, accusant une paternité mensongère; mais ayant fait l'aveu de sa grossesse, quel intérêt pour elle à aller plus loin? Expliquez-vous. — R. M. le président, vous êtes parti d'un principe pour dire que cette fille était enceinte; mais partez d'un autre principe, qu'elle et sa tante veulent obtenir 1,200 francs. Dans cette intention, elles m'ont amené pour me faire capituler.

D. Ainsi, c'est par suite d'un concert entre les femmes que la fille Picard se serait présentée chez la sage-femme Sagot? — R. Je n'en sais rien.

D. Les vraisemblances sont pour le contraire. Un juré, à la fille Picard: Lorsque la première fois vous avez été soumise à une opération qui vous a fait mal, le médecin vous a-t-il dit ce qu'il allait faire? — R. Non, Monsieur.

D. Vous aviez la pensée d'une grossesse? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il dit qu'il la ferait disparaître? — Non, Monsieur.

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit qu'une femme, dont le mari était absent, s'était bien trouvée de l'opération qu'il vous faisait? — R. C'est après l'opération que cela m'a été dit.

M. le président: Fille Picard, votre intérêt est d'être franche... Avez-vous l'intention de cacher les faits à votre tante? — Oui, Monsieur, je ne l'aurais jamais dit, il m'avait trop menacée.

Un juré: Une proposition d'avortement a-t-elle été faite à la fille Picard? — R. Je ne savais pas ce qu'il allait faire. Je n'ai vu l'instrument qu'après.

Un autre juré: Fille Picard, vous n'avez jamais été enceinte? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais fait de fausse couche.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience on procède à l'audition des témoins. Les dépositions qui offrent le plus d'intérêt sont celles du cocher Barrachin et de la tante de l'accusée. Ce dernier témoin, après avoir lutté pendant quelque temps contre les émotions qui l'agitent, pâlit tout à coup et se trouve mal. Cet incident motive une nouvelle remise.

Le débat porte ensuite sur la scène de la loge. Halmagrand persiste à soutenir qu'il a été l'objet d'un véritable guet-apens, qu'on a fermé le verrou de la loge pour l'intimider.

M. Ollivier (d'Angers) qui, dans l'instruction a été chargé d'examiner la fille Picard, rend compte des opérations auxquelles il s'est livré. Les conclusions de son rapport sont qu'il a trouvé des signes d'avortement, mais qu'il lui est impossible sur les signes d'affirmer qu'il y ait réellement eu avortement. Viennent ensuite plusieurs docteurs en médecine, parmi lesquels nous remarquons M. Moreau, accoucheur. Le débat porte sur des détails tellement spéciaux que nous ne croyons pas devoir les reproduire.

La discussion médico-légale se prolonge jusqu'à neuf heures. On entend ensuite le réquisitoire de M. l'avocat-général de Thorigny, qui soutient l'accusation vis-à-vis d'Halmagrand et de la femme Sagot; il déclare s'en rapporter à la justice du jury à l'égard de la fille Picard.

M^e Arronsohn plaide pour la fille Picard, M^e Pijon pour Halmagrand, et M^e Wollis pour la femme Sagot.

M. le président fait avec impartialité le résumé des débats.

Au moment où nous mettons sous presse, le jury n'a pas encore rendu son verdict.



Vivement affecté par la lecture de tout ce que cet article contient de blessant contre l'auteur de mes jours, je ne puis m'empêcher d'avoir recours à votre obligeance et à votre impartialité, à l'effet de détruire l'impression fâcheuse qu'il peut avoir produite dans l'esprit public.

J'ose espérer qu'il vous plaira d'accorder une place dans votre journal à cette lettre, et j'aime à croire que le jour de la justice ne tardera pas à paraître pour une malheureuse victime de la plus atroce perfidie.

Et d'abord, je commencerai par vous faire remarquer qu'il a plu au maréchal Vallée et au prince royal d'honorer mon père de toute leur estime et de leur bienveillance. Aly-Ben-Aïssa, gouverneur de Constantine, a su combattre avec courage contre la bravoure française; vaincu, il s'est soumis; et, quoique calomnié, il a su par la suite servir avec honneur et loyauté.

En se dévouant au service de son nouveau roi, Ben-Aïssa a dû déplaire aux ennemis de la France; dès-lors, on a tout tenté pour le perdre: on a su le peindre sous les plus noires couleurs, on a forgé contre lui les accusations les plus absurdes, on est parvenu à le rendre odieux au général Négrier.

Un infâme poursuivi par mon père, pendant le gouvernement d'Ackmet-Bey, comme fabricant de fausse monnaie, s'est enfin dévoué; il a espéré obtenir l'impunité en accusant Ben-Aïssa, son ennemi mortel. Il s'est déclaré coupable d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, en ajoutant qu'il n'avait commis ce crime que d'après les ordres de mon père.

Voilà le grand pivot autour duquel s'est déroulé tout l'échafaudage d'une infâme accusation! La déposition et l'accusation d'un grand criminel, qui aurait dû depuis longtemps payer de sa tête son abominable conduite, a suffi pour faire condamner mon père par une cour martiale sans aucune preuve matérielle du crime, sans que l'on puisse présenter aucune fausse monnaie, ni préciser l'époque et le lieu où elles auraient été fabriquées!

On prétend que la justice chrétienne est basée sur la morale la plus sublime: le jugement qui a été rendu contre mon père n'est point fait pour convertir un musulman.

Un roi vertueux préside heureusement aux destinées de la France; le Dieu de l'univers a su l'inspirer: il a daigné jeter un regard de bonté sur l'infortuné, et les peines morales de Ben-Aïssa ont été adoucies (1).

Courbant la tête devant la fatalité, mon père souffre patiemment l'exil et la captivité; mais on n'avait pas besoin de le noircir aux yeux des Français, en le faisant passer pour un homme couvert de crimes et de sang.

Arabe, il a voulu l'indépendance des Arabes, et si Ben-Aïssa a fait balotter, emprisonner ou rançonner des Turcs ou des malfaiteurs, s'il a fait tomber leurs têtes ou celles de leurs parents, il était khalifa de Constantine et Ackmet était bey.

Voilà ma réponse à toutes les horreurs qu'on s'est plu à débiter sur le compte de mon père.

Quant à notre origine, quand même on aurait dit la vérité, quand même mon père de simple armurier, de simple marchand de savon aurait su tout à coup devenir premier ministre, général en chef du bey, et glorieusement défendre Constantine contre la bravoure et l'impétuosité des Français, aurait-il moins de droits à leur estime? Mais tout ce qu'on s'est plu à dire à ce sujet n'est qu'un tissu de mensonges et de perfidie.

Depuis l'an 736 de l'égire, époque où notre famille quitta Sag-el-Amra (Maroc), pour aller s'établir à Oued-el-Zhor (entre Koll et Gigelli), une suite non interrompue de chérifs, dont les titres sont entre nos mains, nous a assuré la profonde vénération des Arabes. Mais Aly-Ben-Aïssa a succombé, il a été vaincu. Le cœur des Français est noble et généreux, il n'a jamais insulté au malheur.

Ben-Aïssa a été victime de la plus atroce calomnie: il ne peut en appeler qu'au cœur paternel du Roi des Français, et il sait qu'il y a un Dieu.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre respectueux serviteur,
ACKMET-BEN-AÏSSA.

Toulon, 15 juin 1841.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BASTIA, 10 juin. — (Correspondance particulière.) — L'affaire de la *Médélis* vient d'être jugée, après six jours des débats les plus animés et les plus dramatiques. La baraterie a été reconnue et deux des accusés ont été condamnés; mais une scène affreuse a couronné les émotions passionnées qui ont caractérisé cette solennité judiciaire.

Un moment avant la prononciation de l'arrêt, l'un des deux coupables, homme de trente-six ans, s'est, à deux reprises, plongé un couteau dans la gorge, et a fait de violents efforts, après avoir été désarmé, pour élargir la plaie avec ses doigts; il a heureusement survécu.

Les condamnés ne nient plus la coupable volonté qui a présidé au naufrage de la *Médélis*, assurée à Marseille, en face du golfe de Bora, non loin de la pointe de Pantigliano, sur la plage Cargèse. Ainsi le commerce apprendra que si quelques individus isolés peuvent concevoir et exécuter une criminelle manœuvre, la justice est infatigable pour les poursuivre, et le pays inexorable pour les punir. Il faut donc espérer que les relations commerciales avec la Corse se rétabliront sur le pied de la plus entière confiance, car l'opinion publique et la fermeté du jury se sont manifestées d'une manière extrêmement honorable.

L'accusation a été soutenue par M. Chais, procureur-général, avec son énergie et son talent accoutumés.

PARIS, 19 JUIN.

M. Page de Maisonfort, nommé président du Tribunal de première instance de Provins, a prêté serment à l'audience solennelle de la Cour royale (1^{re} et 3^e chambres réunies).

La première chambre du Tribunal civil de la Seine vient de statuer sur un incident relatif aux graves difficultés que soulève la succession de la baronne de Feuchères.

Par son testament olographe, cette dame a institué pour sa légataire universelle M^{lle} Thanaron. Mais cet acte présente des irrégularités notables; ainsi toutes les sommes léguées à titre de legs particuliers et s'élevant à 1,300,000 francs environ, sont écrites d'une main étrangère, et la date même du testament n'est pas écrite de la main de la testatrice.

Il paraît qu'avant de quitter Paris pour aller à Londres, où elle est décédée, M^{lle} de Feuchères avait emporté un modèle de testament dans lequel le chiffre des legs particuliers avait été laissé en blanc, et qui finissait ainsi: « Paris, ce... » (en toutes lettres) M^{me} de Feuchères l'ayant recopié, avait transcrit ces derniers mots, n'avait pas rempli les blancs, mais avait signé son testament; sentant sa fin approcher, elle avait prié une tierce personne d'écrire pour elle tant les sommes qu'elle donnait à ses légataires particuliers que la date du testament.

Les personnes qui se présentent comme héritiers naturels ayant vu l'acte, ont prétendu qu'il était nul, parce qu'il n'était pas,

(1) Nous avons annoncé que la peine de Aly-Ben-Aïssa avait été commuée en celle de la détention.

conformément à l'article 970 du Code civil, écrit en entier et daté de la main de la testatrice. Ils ont formé contre la légataire universelle de la dame de Feuchères une demande en nullité de ce testament, en même temps qu'ils ont revendiqué l'intégralité de la succession.

C'est au milieu de ce conflit qu'il est intervenu entre les héritiers naturels prétendants et la légataire universelle une transaction par laquelle il a été attribué à cette dernière un quart de la succession.

M^{lle} Thanaron étant mineure, cet acte a dû être soumis à l'homologation du Tribunal. Les exécuteurs testamentaires toutefois se sont opposés à l'homologation requise par le motif que la transaction n'avait pu être valablement faite sans leur concours; que les intérêts de la mineure avaient été gravement compromis, et que d'ailleurs les prétendus héritiers ne justifiaient pas de leurs qualités.

D'un autre côté sont intervenus dans l'instance en homologation les hospices civils de Paris, institués, ainsi que nous l'avons annoncé il y a quelques jours, donataires en toute propriété des droits que le général de Feuchères aurait à exercer dans la succession de sa femme comme conjoint survivant en l'absence d'héritiers testamentaires et d'héritiers du sang.

Ils ont annoncé l'intention où ils étaient d'attaquer le testament et la qualité de ceux qui se disaient héritiers et ils ont demandé qu'il fût sursis à l'homologation jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat les eût autorisés à accepter la libéralité faite à leur profit, ou qu'au moins il fût fait dans le jugement mention de leurs protestations et de leurs réserves contre la validité du testament et les prétentions des héritiers.

Sur ces difficultés, la 1^{re} chambre du Tribunal, après avoir entendu les explications des avoués et des avocats des parties en la chambre du Conseil, a rendu hier un jugement, qui en modifiant dans l'intérêt de la mineure Thanaron, la transaction, en a prononcé l'homologation, et a déclaré les exécuteurs testamentaires et l'administration des hospices civils de Paris non recevables dans leur intervention, par les motifs suivans, qui posent un principe de procédure pratique important à faire connaître:

« Attendu qu'une requête à fin d'homologation ne constitue pas une instance, mais provoque un acte de juridiction volontaire, dans lequel les tiers ne sauraient être reçus parties intervenantes; qu'une transaction, en effet, en mettant fin à une contestation, en fixant l'étendue des droits de chacun des contractans, n'est qu'un acte purement réglementaire des droits à l'égard seulement des personnes qui y sont parties, acte dont elles ne pourraient jamais se prévaloir vis-à-vis des tiers, dont les droits restent intact; que dans cette position les exécuteurs testamentaires et les hospices qui n'ont pas figuré dans la transaction qui est à leur égard *res inter alios acta*, n'ont point à redouter qu'elle puisse leur être opposée et restent, après l'homologation, dans le même et semblable état où ils pouvaient se trouver avant et avec tous les droits qui pouvaient leur appartenir, etc. »

Ce jugement, comme on le voit, laisse intacts les droits de l'administration des hospices qui en ce moment fait les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation d'accepter la donation faite à son profit par le général de Feuchères.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai dernier, un violent incendie a détruit en grande partie la poste aux chevaux de Marseille (Oise), joli bourg situé sur la route de Paris à Calais, entre Beauvais et Granvillers. Les bâtimens, les chevaux, les fourrages et les ustensiles d'exploitation avaient été assurés à la compagnie du Soleil pour une somme de 100,000 francs par M. Odier fils, alors propriétaire de la poste aux chevaux, suivant police du 20 septembre 1833.

M. Bouchet de Chaumont, aujourd'hui maître de poste et acquéreur de M. Odier, suivant contrat du 7 janvier 1835, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre la compagnie du Soleil, une demande en constitution de tribunal arbitral pour faire fixer, conformément à la police d'assurance, le montant de l'indemnité, et cette demande a été formée en tant que de besoin à la requête de M. Odier.

M. Thomas, directeur de la compagnie, a demandé par l'organe de M^e Henry Nougier, son agréé, que M. Bouchet de Chaumont fût déclaré sans qualité parce qu'il n'avait pas notifié à la compagnie du Soleil son contrat d'acquisition, et qu'il n'avait pas déclaré par un *avenant* s'il entendait continuer l'assurance.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Bouchet de Chaumont et Odier, a répondu, par l'article 14 de la police d'assurance qui porte: « En cas de mutation des objets assurés, si le nouveau propriétaire ne continue pas l'effet de la police, l'assuré paie une année de prime à titre d'indemnité. » Or, dans l'espèce, le nouveau propriétaire a continué l'effet de la police, puisque les primes ont été constamment payées depuis son acquisition, et par l'article 9 qui détermine les circonstances qui doivent être déclarées par un *avenant*, et qui ne parle pas du cas de vente de l'immeuble assuré. M^e A. Lefebvre a fait remarquer que si le Tribunal de commerce déclarait aujourd'hui M. de Chaumont sans qualité, la compagnie du Soleil soutiendrait plus tard M. Odier non recevable à demander une indemnité devant les arbitres, puisque n'étant plus propriétaire, il n'a plus d'intérêt, et que la compagnie aurait ainsi reçu les primes depuis 1835, sans courir aucun risque.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck, a complètement adopté le système présenté par M^e Lefebvre, et a renvoyé les parties devant un Tribunal arbitral.

Une pauvre ouvrière brunisseuse, pourvue d'un certificat d'indigence à l'effet de pouvoir soutenir les frais de ses prétentions à un dix-huitième dans une succession peu opulente comme enfant naturel reconnu, ou subsidiairement des alimens comme fille adultérine, telle était la cause qui occupait aujourd'hui la 1^{re} et la 3^e chambre de la Cour réunie en audience solennelle. Il résulte de l'exposé fait par M^e Capin, avocat des héritiers Durban, et par M^e Choppin, avocat de la réclamante intimée, les faits suivans:

En 1792, le sieur Guillaume Colin, domicilié dans le département des Ardennes, et marié à Marie-Joséphine Savigny dont il avait eu quatre enfans, émigra et prit du service dans l'armée de Condé. Depuis cinquante ans on n'a pas eu de ses nouvelles.

La dame Colin, restée en France, vécut maritalement avec le sieur Théodore Durban, alors employé à l'hospice de Château-Portien comme officier de santé. Il naquit de ce commerce trois enfans; l'un est mort, l'autre est Joséphine, aujourd'hui femme Bridon la réclamante. Ces trois enfans avaient été présentés à l'état civil par Durban, comme issus de son mariage légitime avec Marie-Joséphine Savigny, bien qu'ils ne fussent pas mariés.

Depuis ce temps, Durban, séparé de la femme Colin, voulant épouser une veuve Lefoulon, fit rectifier, par un jugement du Tribunal de Charleville, l'acte de naissance de Joséphine, et lui assura une pension alimentaire de 400 francs jusqu'à ce qu'il lui eût fait apprendre un état.

La femme Colin mourut la première, le sieur Durban décéda

en 1838, et Joséphine se présenta à sa succession en concurrence avec les descendans légitimes. Les héritiers Durban prétendaient que le décès de Guillaume Colin n'étant point constaté, Joséphine ne pouvait être réputée que fille adultérine, et qu'il ne lui était pas même dû de pension alimentaire puisque son père, en lui faisant apprendre un métier, avait satisfait aux obligations de la loi.

Toute la question se réduisait donc à savoir à qui des héritiers Durban ou de Joséphine incombait l'obligation de faire la preuve du décès de Guillaume Colin, antérieurement à la naissance de Joséphine.

Le Tribunal de Reims a résolu la difficulté en faveur de Joséphine et l'a admise à faire valoir ses droits comme fille naturelle reconnue.

M. Berville, premier avocat général, a conclu en peu de mots à la confirmation du jugement.

M. le premier président Séguier a recueilli séance tenante les suffrages de la Cour et prononcé l'arrêt en ces termes:

« La Cour, considérant que la preuve du décès de Colin à l'époque de la conception de l'intimée n'est point établie, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel. »

Pierre Whardy, garçon tailleur, impliqué dans un délit de coalition d'ouvriers, a été condamné à deux années d'emprisonnement. M. Hubert, docteur en médecine chez qui l'on prétendait que les coalisés se réunissaient pour lui demander des conseils, avait été acquitté.

Ce jugement était déféré aujourd'hui à la Cour royale, sur l'appel interjeté par Whardy et par M. le procureur du Roi. Après les conclusions de M^e Adrien Benoist pour Whardy et de courtes observations de M^e Boinvilliers, chargé de la défense de M. Hubert, le jugement a été confirmé.

En rendant compte dans notre numéro d'hier du procès entre M. Perrée et M. Dutacq, plaidé le 18 juin devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil, nous avons rapporté que M^e Dupin, défenseur de M. Dutacq, répondant à ce qu'avait avancé M^e Hocmelle, défenseur de M. Perrée, touchant une plainte en faux déposée contre M. Dutacq, avait dit dans sa réplique que cette plainte n'avait été portée qu'en désespoir de cause et seulement pour retarder la condamnation définitive de M. Perrée; que, d'ailleurs, elle ne résistait pas au plus simple examen.

Nous recevons ce soir une lettre signée de MM. Ledru-Rollin, Carteret, Durand Saint-Amand et Pillault-Debit, par laquelle ces Messieurs protestent contre cette partie de la défense de M. Dutacq, déclarent « qu'il n'y a rien de commun entre eux et M. Perrée; que la plainte portée par eux et sur laquelle se poursuit » une instruction confiée à M. Jourdain, est sérieuse, et qu'elle » émane d'hommes qui savent mesurer leurs actions. »

Dans notre dernier numéro, nous provoquons les explications de l'administration sur plusieurs faits de violation du secret des lettres révélés par quelques organes de la presse. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Messenger* de ce soir:

« Quelques journaux se sont plaints de ce que des lettres auraient été ouvertes à la poste, comme suspectes de contenir des billets de loteries étrangères. Les faits signalés à ce sujet remontent à une époque antérieure à la formation du ministère du 29 octobre. L'administration aura soin que les tentatives de loteries clandestines soient réprimées, en conciliant l'exécution de la loi à cet égard avec le respect qui est dû au secret des lettres. »

Dans notre numéro du 14 juin nous avons rapporté les circonstances assez extraordinaires qui précédèrent la mort d'un jeune homme qui périt en tombant dans une carrière. On nous adresse à ce sujet, avec prière de les insérer, les nouveaux détails qui suivent:

Antoine A... et Joseph G..., ferblantiers, demeurant l'un rue Grenétat, l'autre passage de la Trinité, se promenaient aux environs de Pantin. Après une assez longue promenade, l'idée leur vint de se coucher dans l'endroit où ils se trouvaient, et ils ne s'imaginèrent pas que leur présence dans ces lieux pouvait inquiéter en quoi que ce fut les propriétaires. Ils se trompèrent: on les prit tous deux pour des maraudeurs et des gens malintentionnés, et on se livra envers eux à des voies de fait graves auxquelles ils répondirent par d'autres voies de fait. Comme les deux jeunes gens n'étaient point assez forts pour résister au nombre de leurs adversaires, ils prirent la fuite et se virent bientôt poursuivis par des hommes armés de pioches. Antoine A..., préoccupé dans sa course des gens qui étaient à sa poursuite, et qui de plus en plus s'approchaient de lui avec de mauvaises intentions, n'aperçut pas l'abîme où il devait trouver une mort certaine, il y tomba pour ne plus se relever.

Son cadavre fut déposé à la Morgue, et sa famille, désolée de ce triste événement, s'est empressée d'aller le reconnaître et de lui rendre les derniers devoirs.

Lorsque le compagnon de ce malheureux jeune homme eut fait constater et son identité et les faits au brigadier de gendarmerie, celui-ci s'est empressé de le rendre à la liberté.

Erratum. — Numéro du 18 juin, neuvième colonne, procès en contrefaçon des hommes à tête d'animaux de Granville, le nom de l'un des sculpteurs prévenus renvoyés de la plainte est Paul *Comoléra* et non *Camoléra*.

Musique nouvelle pour CORNET A PISTONS. — Air gracieux, et d'une exécution facile, composé par MEUNIER, avec accompagnement de piano. (Il peut s'exécuter sur la flûte ou le violon). Chez l'Auteur, rue Saint-Denis, 43.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, le spectacle est bien choisi pour attirer la foule. Une des plus remarquables productions de MM. Scribe et Halevy, le *Guitarrero*, sera précédée des *Deux Reines*. Acteurs: MM. Roger, Moreau-Sainti, Grand, Ricquier, Grignon et M^{mes} Capdeville, Félix, Revilly, etc.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les CODES TEULET ET LOISEAU, édition échappée toujours au courant des changemens de la législation, ont obtenu un succès qui dispense de faire leur éloge. L'éditeur Videococq, jaloux de remplir ses engagements, vient de mettre en vente de nouveaux tirages qui renferment les lois du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour utilité publique, et du 2 juin 1841, sur l'expropriation de biens immeubles, qui change 103 articles du Code de procédure. A cette dernière loi, M. Teulet a joint une corrélation des nouveaux articles et une table alphabétique des matières dont il est facile d'apprécier l'utilité. Ces nouvelles éditions renferment en outre tous les textes adoptés par la Faculté de droit pour être joints aux joints aux thèses.

LA SYLPHIDE, le plus beau journal de modes et de littérature de Paris, contenait dans son dernier numéro:

Modes, par M^{me} la vicomtesse de SENNEVILLE.

M^{lle} de Kérourad, nouvelle inédite de M. JULES SANDEAU. (Cette nouvelle sera publiée en six fois.)

Les Oiseaux, pièce de vers inédits de M. ALPHONSE DE LAMARTINE.

Lettres parisiennes, revue de la semaine, par M. ROGER DE BEAUVOIR.

OPÉRA: Le Freyschütz. FRANÇAIS: Un mariage sous Louis XV.

Variétés, par M. GUÉNOT-LECOINTE.

On recommande spécialement l'édition illustrée du *Mémorial de Sainte-Hélène*, publié par le libraire Ernest Bourdin, avec 500 dessins nouveaux de

Charlet, et une suite de planches rappelant les plus belles compositions que les événements de l'empire aient inspirés aux grands peintres de cette époque. La nouvelle édition ne compte pas moins de 25,000 souscripteurs.

Bien que l'éditeur ait déjà distribué le double du nombre des médailles qu'il avait promis il s'empresse d'annoncer, que d'après les demandes répétées qu'il lui sont faites, il l'accordera également aux nouveaux souscripteurs.

par M. Eschardier; la Vie publique et privée d'une basse-taille, par Well; une In-somnie musicale; le Grenier du Diable, par L. Lespès; le Freyschütz, par A. de Grimm; la Biographie de Monsiengr, par Nicolo; diverses critiques de théâtre ou d'ouvrages nouveaux, etc., etc. (Voir les annonces d'hier.)

Avis divers.

HISTOIRE DE FRANCE. — Le Gérant de la Société mutuelle pour la publication et la propagation de l'Histoire de France d'Anquetil et Léonard Gallois se voit forcé de prévenir ceux de MM. les actionnaires qui ont demandé des exemplaires réliés, que le nombre de ces demandes ayant dépassé ses prévisions, il ne pourra faire de nouveaux envois de ces sortes d'exemplaires, soit avec

les gravures sur papier ordinaire, soit sur papier de Chine, que dans douze à quinze jours, temps nécessaire pour faire confectionner des demi-reliures sur le modèle adopté par la société. Le cours des expéditions des exemplaires brochés ne sera point ralenti. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 27 mai dernier et son Supplément.)

Commerce et industrie.

La mode a pris décidément sous son patronage le beau magasin de nouveautés de M^{me} LEROY, rue Richelieu, 109, qui contient un assortiment complet, aux prix les plus modérés, d'articles de toilette du meilleur goût.

MÉMORIAL DE S^{TE}-HÉLÈNE PAR LE COMTE DE LAS CASES illustré de 300 dessins par CHARLET et de 20 grandes vignettes tirées séparément, d'après les compositions de MM. David, Gros, Gérard, Girodet, Carl Vernet, Prud'hon, Isabey, H. Vernet, Steuben et Cogniet SUIVI DE NAPOLEON DANS L'EXIL, PAR MM. O'MEARA ET ANTOMARCHI.

UNE ANNÉE A FLORENCE PAR ALEXANDRE DUMAS. 2 vol. in-8. EN VENTE CHEZ DUMONT. LA FILLE D'HONNEUR, par Mme de BAWR. — 2^e édition.

LES CODES Edition clichée, toujours au courant des changements de la Législation, avec un Supplément alphabétique des Lois usuelles. Par TEULET et LOISEAU, Avocats à la Cour Royale de Paris.

TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, ou CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Contenant à chaque Article, l'application du Tarif. Par TEULET et LOISEAU, 1 beau volume in-8^o, papier collé, 6 fr. et 7 fr. 50 c. franco.

Chez l'AUTEUR, 35, faubourg St-Honoré. DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS Des Etrangers en Angleterre. TROISIÈME ÉDITION. Par Ch. OKEY, avocat anglais, membre de la Légion d'Honneur, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris.

BOUGIE DU PHARE. L'Assemblée générale et annuelle des actionnaires porteurs de dix actions aura lieu le 15 juillet prochain, au siège social, 146, quai Jemmapes. A dater du 25, il sera déposé chez MM. Chéron fils et frère, banquiers de la société, 21 bis, rue Bergère, une carte d'admission contre le dépôt des titres.

AVIS aux CONSTRUCTEURS. CIMENT ROMAIN DE POUILLY. CHANGEMENT de DOMICILE. MM les constructeurs sont informés que l'Entrepôt général, à Paris, du CIMENT ROMAIN DE POUILLY, est changé de mains.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e NOURY, AVOUÉ, Rue de Cléry, 8. Adjudication définitive, le 30 juin 1841, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris au Palais de Justice, une heure de relevée.

Eaux MINÉRALES DE FORGES. Nouvel Etablissement thermal. Sur la route royale de PARIS à DIEPPE. — Distance de PARIS, 111 myriamètres. Ces EAUX MINÉRALES (ferrugineuses acides), célèbres depuis plus de trois cents ans, supérieures à celles de SPA, ont toujours été considérées comme étant les premières EAUX MINÉRALES de FRANCE dans leur ESPÈCE.

Maladies Secrètes RÉCENTES OU ANCIENNES. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

AVIS. On désire céder une charge de GREFFIER EN CHEF près d'un Tribunal situé dans un chef-lieu de département. S'adresser, pour les conditions et les renseignements, à M. de L... à l'Administration centrale de la Publicité, rue Lafitte, 40, de midi à trois heures.

PAPIER FAYARD ET BLAYN. Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE d'ARTÈRES, les BRÛLURES et les ENGLEURES, et pour les CORS, les ONGLES et OUELS de PIEDS.

CHOCOLAT BOUTRON-ROUSSEL. Fabrique et Magasin. — Usine à la vapeur. — Succursale, boul. Poissonnière, 21. — r. du Vieux-Colombier, 5. — r. du Petit-Bourbon, 12. SANTÉ, bonne qualité, 2 fr.; SANTÉ, fin, 3 fr.; par EXCELLENCE, 4 fr.; à la VANILLE, 50 c. de plus par demi kilogramme.

COMPRESSES LEPEADRIEL. Un dentiste. Faubourg Montmartre, 78. Traitement végétal. Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix: 9 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le BACON. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

NOTICE SUR LE TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE. Le docteur TAVERNIER vient de publier chez Germer Baillièrre, libraire, à Paris, une Notice intéressante sur le traitement qu'il emploie avec tant de succès depuis plusieurs années dans son bel établissement de Chaillot. Ce travail sera recherché par les médecins et les pères de famille.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10. Adjudication préparatoire, le mercredi 23 juin 1841, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand jardin, sis

BOURSE DU 19 JUIN. Banque... 2335 — Romain... 110 — Obl. de la V. 1300 — (d. active) — diff. — Caiss. Lafitte 1075 — — pass. — Dito... 5185 — — — — 4 Canaux... 1233 75 — — — — Caisse hypot. 770 — — — — St-Germ... — — — — Vers. dr. 335 — Piémont... 1107 — — — — — gauch. 200 — Portugal 3 0/0 — Rouen... 455 — Haiti... — — — — Orléans... 488 75 — Autriche (L) 350

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1841, enregistré à Paris, le 15 du même mois, est extrait ce qui suit: Entre MM. JEANNEAU et HERVÉ, demeurant tous deux à Paris, d'une part, et d'autre part les commanditaires désignés dans l'acte, il a été formé sous la raison JEANNEAU, HERVÉ et C^o, une société en commandite ayant pour but le commerce de cordonnerie ou gros.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 100. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juin 1841, enregistré audit lieu, le 19 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits: Entre M. Charles-Louis-André RIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 107; M. Frédéric LEPRETRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49; Il appert: Que la société contractée entre les parties sous la raison RIGNON et C^o, par acte sous seing privé le 30 septembre 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} octobre suivant, fol. r. c. 5, pour la fabrication et vente de chemises, qui devait durer douze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties. Tous comptes ayant été établis entre les parties, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 100. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juin 1841, enregistré audit lieu, le 19 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits: Entre M. Charles-Louis-André RIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 107; M. Frédéric LEPRETRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49; Il appert: Que la société contractée entre les parties sous la raison RIGNON et C^o, par acte sous seing privé le 30 septembre 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} octobre suivant, fol. r. c. 5, pour la fabrication et vente de chemises, qui devait durer douze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties. Tous comptes ayant été établis entre les parties, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 100. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juin 1841, enregistré audit lieu, le 19 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits: Entre M. Charles-Louis-André RIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 107; M. Frédéric LEPRETRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49; Il appert: Que la société contractée entre les parties sous la raison RIGNON et C^o, par acte sous seing privé le 30 septembre 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} octobre suivant, fol. r. c. 5, pour la fabrication et vente de chemises, qui devait durer douze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties. Tous comptes ayant été établis entre les parties, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 100. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juin 1841, enregistré audit lieu, le 19 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits: Entre M. Charles-Louis-André RIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 107; M. Frédéric LEPRETRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49; Il appert: Que la société contractée entre les parties sous la raison RIGNON et C^o, par acte sous seing privé le 30 septembre 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} octobre suivant, fol. r. c. 5, pour la fabrication et vente de chemises, qui devait durer douze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties. Tous comptes ayant été établis entre les parties, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.